

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

23 AOUT 2019

RAA NORMAL N° 65

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté en date du 8 Août 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL Pompes Funèbres DROUMAGUET – 22450 LA ROCHE-JAUDY

Arrêté en date du 8 Août 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL Transport Funéraire du Centre Bretagne (TFCB) – 22320 CORLAY

Arrêté en date du 8 Août 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL POMPES FUNEBRES DU VAL DE RANCE - EDMONT – 22690 PLEUDIHEN-sur-RANCE

Arrêté en date du 23 Juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL Pompes Funèbres PASTUREL – 22350 CAULNES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté en date du 13 Août 2019 portant dissolution du Syndicat intercommunal de gendarmerie de QUINTIN

Arrêté en date du 13 Août 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de la caserne de gendarmerie de LANVOLLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 21 Août 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes d'YVIAS

Arrêté en date du 21 Août 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de QUEMPEL-GUEZENNEC – ZI de PONTRIEUX

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION, DE LA CONCURRENCE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Unité Départementale

Arrêté en date du 20 Août 2019 portant sur l'établissement de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°13220011 de la SARL POMPES FUNEBRES DROUMAGUET, exploitée par Madame Véronique DROUMAGUET – VAN ASSCHE, dont le siège est situé Route de Trélévern à 22450 KERMARIA-SULARD, pour l'établissement secondaire situé ZA de Kerverzot à 22450 LA ROCHE DERRIEN ;
- VU la demande formulée le 24 juin 2019 par Madame Véronique DROUMAGUET – VAN ASSCHE, Gérante de la SARL POMPES FUNEBRES DROUMAGUET , dont le siège est situé Route de Trélévern à 22450 KERMARIA-SULARD, sollicitant le renouvellement de son habilitation **pour l'établissement secondaire situé ZA de Kerverzot, 2 rue du Stade, à 22450 LA ROCHE-JAUDY**;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL POMPES FUNEBRES DROUMAGUET, représentée par Madame Véronique DROUMAGUET – VAN ASSCHE, Gérante, située Route de Trélévern à 22450 KERMARIA-SULARD, est autorisée à exercer l'activité suivante, **pour l'établissement secondaire sis ZA de Kerverzot, 2 rue du Stade, à 22450 LA ROCHE-JAUDY, sous le numéro 19-22-0031** :

- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : **La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 8 août 2025.**

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LA ROCHE-JAUDY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 8 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau,



Manuella CHAPRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°1822046 de la SARL TRANSPORT FUNERAIRE DU CENTRE BRETAGNE, exploitée par Monsieur Sébastien BOCHE, sise 3, rue de Pontivy à 22320 CORLAY ;
- VU la demande formulée le 8 juillet 2019 par Monsieur Sébastien BOCHE, Gérant de la SARL TRANSPORT FUNERAIRE DU CENTRE BRETAGNE, située 3, rue de Pontivy à 22320 CORLAY, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL TRANSPORT FUNERAIRE DU CENTRE BRETAGNE (TFCB), représentée par Monsieur Sébastien BOCHE, Gérant, située 3, rue de Pontivy à 22320 CORLAY, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 19-22-0015 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 8 août 2020.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette

démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de CORLAY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 8 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau,



Manuella CHAPRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°1822045 de la SARL POMPES FUNEBRES EDMONT-DUBOIS, exploitée par Madame Christelle EDMONT, pour l'établissement situé 3, rue Champ des Grèves à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;
- VU la demande formulée le 16 avril 2019 par Madame Christelle EDMONT, Gérante de la SARL POMPES FUNEBRES DU VAL DE RANCE - EDMONT, sollicitant le renouvellement de son habilitation pour l'établissement situé 3, rue Champ des Grèves à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL POMPES FUNEBRES DU VAL DE RANCE – EDMONT, représentée par Madame Christelle EDMONT, Gérante, est autorisée à exercer les activités suivantes, **pour l'établissement situé 3, rue Champ des Grèves , sous le numéro 1922045 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation - sous-traitance EURL JMEMBALMER, 50600 ST-HILAIRE DU HARCOUET
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 8 août 2020.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même

délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLEUDIHEN-SUR-RANCE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 8 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée principale, chef de bureau,



Manuella CHAPRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°13221127 de la Sarl Pompes Funèbres PASTUREL, exploitée par Monsieur Eric PASTUREL, Z.A des Gantelets à 22350 CAULNES;
- VU la demande formulée le 23 juillet 2019 par Monsieur Eric PASTUREL, représentant légal de la Sarl Pompes Funèbres PASTUREL, située Z.A des Gantelets à 22350 CAULNES, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Sarl Pompes Funèbres PASTUREL, représentée par Monsieur Eric PASTUREL, Gérant, située Z.A des Gantelets à 22350 CAULNES, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 19221127**:

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 23 juillet 2025.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens »

accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Pléneuf-Val-André et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de bureau,



Eric QUILLIOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

**Arrêté portant dissolution du
Syndicat intercommunal
de gendarmerie de Quintin**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-26 et L5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal de gendarmerie de Quintin,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gendarmerie de Quintin,

VU la délibération du 28 mai 2019 du comité syndical portant approbation du dernier compte administratif du syndicat intercommunal de gendarmerie de Quintin et répartition des résultats de clôture,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal de gendarmerie de Quintin est dissous.

ARTICLE 2 : En matières financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les membres selon le procès-verbal ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Béatrice OBARA

13 AOUT 2019



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté portant modification des
statuts du syndicat intercommunal
de gestion de la caserne de
gendarmerie de Lanvollon**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-20 et L5212-6,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 modifié portant constitution du syndicat de construction et de gestion d'un pavillon de trois logements destinés à l'aménagement de la caserne de gendarmerie de Lanvollon,

VU la délibération du comité syndical du 18 mars 2019 approuvant la modification de la composition du comité syndical,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Gommenec'h (27 mai 2019), Goudelin (29 avril 2019), Lannebert (6 juin 2019), Lanvollon (10 mai 2019), Le Faouët (15 mai 2019), Pléguien (29 mai 2019), Tréguidel (5 juillet 2019), Tréméven (27 mai 2019), Tressignaux (20 mai 2019), Trévélec (27 juin 2019) approuvant la modification de la composition du comité syndical,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal de gestion de la caserne de gendarmerie de Lanvollon est constitué des communes de Gommenec'h, Goudelin, Lannebert, Lanvollon, Le Faouët, Pléguien, Tréguidel, Tréméven, Tressignaux, Trévélec.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet l'entretien, l'aménagement et la gestion des locaux de service et des annexes de la caserne de Gendarmerie de Lanvollon.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Lanvollon.

ARTICLE 4 : La durée du syndicat est limitée à la présence de la brigade de gendarmerie de Lanvollon.

ARTICLE 5 : Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par le conseil municipal.

.../...

ARTICLE 6 : Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

ARTICLE 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du potentiel fiscal de chaque commune.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier de Lanvollon.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 11: La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **13 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement relative au plan
d'épandage des boues issues du curage des lagunes
d'YVIAS

Guingamp-Paimpol Agglomération
de l'Armor à l'Argoat

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 3 juillet 2019, présentée par Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, enregistrée sous le n° D 19/284 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage des lagunes d'YVIAS ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de PLOUEZEC est située en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues du curage des lagunes doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage des lagunes d'YVIAS.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>- Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an</p>	déclaration

ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe 1.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement de boues est valorisée par épandage, soit 34 t matières sèches (MS).

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 1	Lagune 2
Siccité	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³
Valeur agronomique		
Éléments traces	2	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)
Composés organiques	1	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)

ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- * le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage ;
- * le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté ;
- * les résultats du suivi milieu en cas de rejet ;
- * le descriptif du protocole mis en place ;
- * le bilan agronomique des parcelles où se situent les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord de l'utilisateur de boues pour la mise à disposition de ses parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie épandable de 11,47 ha sur la commune de PLOUEZEC, sur les parcelles de l'agriculteur reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2019-0012 dans la plate-forme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Conditions de vidange

Tout rejet d'eau au milieu lors de la vidange eau devra être conforme au minimum à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

En cas de rejet d'eau dans le milieu naturel, la qualité du rejet sera surveillée par la réalisation d'analyses.

Un contrôle journalier (1 fois par jour) par bandes tests sera réalisé sur les paramètres NH₄⁺ et NO₂⁻ dans le cours d'eau récepteur 10 m à l'amont et 50 ml à l'aval du rejet ainsi que l'oxygène dissous.

L'opération de vidange devra être arrêtée dès que les concentrations suivantes sont atteintes dans le cours d'eau :

NH₄⁺ : 1 mg/l

NO₂⁻ : 0,5 mg/l

et que la teneur en oxygène dissous descend en dessous de 6 mg/l.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) seront alors avertis immédiatement.

Un prélèvement sera également réalisé sur les paramètres suivants pendant la vidange : DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, Pt, pH.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB devront être informés avant le début de la vidange.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

L'ensemble des résultats bruts sera transmis huit jours maximum, après la fin de l'opération, à la DDTM des Côtes-d'Armor et au service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes d'YVIAS et de PLOUEZEC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies d'YVIAS et de PLOUEZEC dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB et les maires des communes d'YVIAS et de PLOUEZEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de YVIAS et de PLOUEZEC et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 août 2019,

Pour le Préfet et par délégation

~~Le directeur départemental
des territoires et de la mer~~

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes d'YVIAS

Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1 304
Phosphore	kg P ₂ O ₅	922
Potasse	kg K ₂ O	69

Exploitant	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
GUILLOU Eric - PLOUEZEC	1 304	922
<i>Total</i>	<i>1 304</i>	<i>922</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière sèche	t MS	46
Volume	m ³	575
Siccité	%	8

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
 relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes d'YVIAS

Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat

Liste de l'agriculteur, des points de référence et des parcelles agricoles

- GUILLOU Eric – Barafot - PLOUEZEC

Curage lagune YVIAS - Registre parcellaire 2019

GUILLOU Eric

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	culture précédente	culture suivante
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. D.			
GUILLOU Eric	GUIE04010	ZT 9 10 11 16p 17	PLOUEZEC (22)	2019	11,80	11,47	11,47		0,33	Tiers	céréales	CIVE / Maïs
TOTAL					11,80	11,47	11,47		0,33			

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au plan d'épandage des boues
issues de la station d'épuration de
QUEMPEL-GUEZENEC / ZI de PONTRIEUX

Guingamp-Paimpol Agglomération
de l'Armor à l'Argoat

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

.../...

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de QUEMPEL-GUEZENNEC / ZI de PONTRIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 15 juillet 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, enregistrée sous le n° D19/301 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de QUEMPEL-GUEZENNEC / ZI de PONTRIEUX ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes de PLOUEC-DU-TRIEUX, RUNAN, PLOEZAL, COATASCORN, BEGARD et SQUIFFIEC sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de QUEMPEL-GUEZENNEC / ZI de PONTRIEUX.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épanchages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum est exigée.

Un silo de capacité minimale de 700 m³ est présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épanchages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epanchage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		COOPERL (site Fertival) LAMBALLE QUINTENIC (22) SAVE CORNILLE(35) EAU DU PONANT BREST (29)		Filière mise en décharge agréée Centre enfouissement (classe 2) SECHE ECO INDUSTRIE CHANGE(53) ou CHARRIER DV à LA VRAIE CROIX (56)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	Inférieur à 32 t	de 32 à 160 t
Valeur agronomique des boues	2 analyses/an	4 analyses/an
Éléments-traces	2 analyses/an	2 analyses/an
Composés organiques	/	2 analyses/an

ARTICLE 5 : Document de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au 1^{er} mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application SILLAGE, ou sous format papier (si l'application n'est pas fonctionnelle).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie épandable de 161,56 ha sur les communes de PLOUEC-DU-TRIEUX, RUNAN, PLOEZAL, COATASCORN, BEGARD et SQUIFFIEC, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2019- 0013 dans la plate-forme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de PLOUEC-DU-TRIEUX, RUNAN, PLOEZAL, COATASCORN, BEGARD, PONTRIEUX et SQUIFFIEC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLOUEC-DU-TRIEUX, RUNAN, PLOEZAL, COATASCORN, BEGARD, PONTRIEUX et SQUIFFIEC dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires de PLOUEC-DU-TRIEUX, RUNAN, PLOEZAL, COATASCORN, BEGARD, PONTRIEUX et SQUIFFIEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLOUEC-DU-TRIEUX, RUNAN, PLOEZAL, COATASCORN, BEGARD, PONTRIEUX et SQUIFFIEC et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 août 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de
QUEMPER-GUEZENEC / ZI de PONTRIEUX

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	2 016
Phosphore	kg P ₂ O ₅	2 016
Potasse	kg K ₂ O	185

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en termes d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
EARL DE LISQUILDRY - PLOEZAL	1 008	1 008
GAEC DE KERIGOMARD - RUNAN	1 008	1 008
<i>Total</i>	<i>2 016</i>	<i>2 016</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière Sèche	t MS	33,6
Volume	m ³	840
Siccité	%	4
C/N		5,32

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de
QUEMPER-GUEZENNEC / ZI de PONTRIEUX

Liste et adresses des agriculteurs :

- EARL DE LISQUILDRY – RAOUL Guy – 6 Kermanach – 22260 PLOEZAL ;
- GAEC DE KERIGOMARD – LE BIANIC Antoine – 2 Kérigomard – 22260 RUNAN.

Liste des points de référence :

EARL de LISQUILDRY : parcelles RAOG01005, RAOG01010, RAOG01011 ;

GAEC de KERIGOMARD : parcelles LEBA06005, LEBA06015, LEBA06021, LEBA06022,
LEBA06031, LEBA 06032.

Liste des parcelles du plan d'épandage :

PONTRIEUX STEP - Registre parcellaire plan d'épandage 2018

GAEC DE KERIGOMARD

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Zone homogène
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
LE BIANIC Antoine	LEBA06001	ZA 24	PLOUEC DU TRIEUX (22)		1,54	1,54	1,54				6
LE BIANIC Antoine	LEBA06002	ZA 84	PLOUEC DU TRIEUX (22)		0,85	0,57	0,57		0,28	Tiers	6
LE BIANIC Antoine	LEBA06003	A 241p	RUNAN (22)		0,78	0,78		0,78			2
LE BIANIC Antoine	LEBA06004	YL 39p	RUNAN (22)		1,39	1,39		1,39			6
LE BIANIC Antoine	LEBA06005	YL 43 à 48 58 59	RUNAN (22)		17,88	16,32		16,32	1,56	Tiers	1
LE BIANIC Antoine	LEBA06006	YM 53p 54p 55p	RUNAN (22)			0,60	0,60		0,38	Tiers	5
LE BIANIC Antoine	LEBA06007	YL 71	RUNAN (22)		2011	1,70	1,70				5
LE BIANIC Antoine	LEBA06008	YM 2p 3p	RUNAN (22)		2,64	2,59		2,59	0,05	Tiers	3
LE BIANIC Antoine	LEBA06009	YM 53p 54p 55p	RUNAN (22)		3,36	3,21	3,21		0,15	Tiers	3
LE BIANIC Antoine	LEBA06010	YM 43 44	RUNAN (22)		7,13	6,17		6,17	0,96	Tiers	6
LE BIANIC Antoine	LEBA06011	YM 22p 45p	RUNAN (22)		1,24	1,24		1,24			6
LE BIANIC Antoine	LEBA06012	YM 55p	RUNAN (22)		0,67	0,67	0,67				2
LE BIANIC Antoine	LEBA06013	YM 48p	RUNAN (22)		5,13	4,57		4,57	0,56	Tiers	6
LE BIANIC Antoine	LEBA06014	YN 3 53p	RUNAN (22)		4,39	4,31		4,31	0,08	Tiers	5
LE BIANIC Antoine	LEBA06015	YN 19 20 38	RUNAN (22)	2011	7,34	7,34	7,34				2
LE BIANIC Antoine	LEBA06016	YN 28	RUNAN (22)		2,34	2,34		2,34			1
LE BIANIC Antoine	LEBA06018	YN 37 259p	RUNAN (22)		1,14	0,47		0,47	0,67	Tiers + Cours d'eau	5
LE BIANIC Antoine	LEBA06019	YN 32	RUNAN (22)		3,56	3,41		3,41	0,15	Tiers	2
LE BIANIC Antoine	LEBA06020	YM 10 12 51	RUNAN (22)		8,28	6,24		6,24	0,04	Tiers	2
LE BIANIC Antoine	LEBA06021	A 887 891 897 1243	COATASCORN (22)	2018	5,41	5,41	5,41				3
LE BIANIC Antoine	LEBA06022	A 365p 369 à 375 377 378p 380 382p 383p 1269 à 1272	COATASCORN (22)	2011	10,24	9,08		9,08	1,16	Tiers + Cours d'eau + Point d'eau	4
LE BIANIC Antoine	LEBA06023	A 504 à 506 509 526 à 533	COATASCORN (22)		7,40	6,66		6,66	0,74	Tiers + bande végétalisée	4
LE BIANIC Antoine	LEBA06024	A 989 993 996 1265 1267	COATASCORN (22)		3,55	3,38		3,38	0,17	Tiers + Point d'eau	3
LE BIANIC Antoine	LEBA06025	A 519 521	COATASCORN (22)		2,73	2,73		2,73			4
LE BIANIC Antoine	LEBA06026	B 605	BEGARD (22)		0,27	0,27		0,27			5
LE BIANIC Antoine	LEBA06027	B 921	BEGARD (22)		0,35	0,35		0,35			5
LE BIANIC Antoine	LEBA06028	B 915	BEGARD (22)		0,59	0,39		0,39	0,20	Tiers	5
LE BIANIC Antoine	LEBA06029	B 897	BEGARD (22)		0,60	0,00			0,60	PPC	5
LE BIANIC Antoine	LEBA06030	B 900	BEGARD (22)		0,28	0,20		0,20	0,08	Tiers	5
LE BIANIC Antoine	LEBA06031	B 882 à 885p 901 à 905 907 908 909p 910 911	BEGARD (22)	2011	7,35	7,32		7,32	0,03	Tiers	5
LE BIANIC Antoine	LEBA06032	ZM 29	SQUIFFIEC (22)	2018	4,50	4,06		4,06	0,44	Tiers	6
LE BIANIC Antoine	LEBA06033	YM 32 48 50	RUNAN (22)		5,11	4,84	4,84		0,27	Tiers	3
LE BIANIC Antoine	LEBA06034	YM 15 55p	RUNAN (22)		1,17	0,95	0,95		0,22	Tiers	2
SOUS TOTAL					119,89	111,10	26,83	84,27	8,79		

EARL DE LISQUILDRY

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Zone homogène
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
RAOUL GUY	RAOG01003	A 96	PLOUEC DU TRIEUX (22)		1,12	0,75	0,75		0,37	Tiers	1
RAOUL GUY	RAOG01004	ZD 19 20 21 93	PLOUEC DU TRIEUX (22)		7,31	7,31		7,31			2
RAOUL GUY	RAOG01005	ZD 23	PLOUEC DU TRIEUX (22)	2019	4,65	4,65		4,65			3
RAOUL GUY	RAOG01006	ZS 16p 18p 205p	PLOEZAL (22)		12,09	12,09		12,09			3
RAOUL GUY	RAOG01007	ZS 13	PLOEZAL (22)		1,18	1,18	1,18				1
RAOUL GUY	RAOG01008	ZS 14	PLOEZAL (22)		2,45	2,45	2,45				1
RAOUL GUY	RAOG01010	ZR 10 11 16 20 21p	PLOEZAL (22)	2019	11,08	8,84	8,84		2,24	Tiers + Cours d'eau	2
RAOUL GUY	RAOG01011	ZR 8 9 51	PLOEZAL (22)	2019	6,25	5,89	5,89		0,36	Tiers	1
RAOUL GUY	RAOG01013	B 619	PLOEZAL (22)		1,17	1,10	1,10		0,07	Tiers	1
RAOUL GUY	RAOG01014	B 523 524	PLOEZAL (22)		0,40	0,17		0,17	0,23	Tiers	2
RAOUL GUY	RAOG01015	B 515 516	PLOEZAL (22)		0,26	0,17		0,17	0,09	Cours d'eau	2
RAOUL GUY	RAOG01020	ZT 43	PLOUEC DU TRIEUX (22)		2,68	2,68	2,68				1
RAOUL GUY	RAOG01022	ZS 25p	PLOEZAL (22)		3,18	3,18	3,18				3
SOUS TOTAL					63,82	50,46	26,07	24,39	3,36		

TOTAL PLAN D'EPANDAGE 173,71 161,56 52,90 108,66 12,15



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction régionale
des entreprises,
de la consommation,
de la concurrence,
du travail et de l'emploi
de Bretagne

Unité Départementale

ARRETÉ

Portant sur l'établissement de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle.

Le Préfet du département des Côtes d'Armor,

VU les articles L. 1232-4 et L. 1233-13 du code du travail,

VU l'article L. 1237-12 du code du travail,

VU les articles L. 1232-7 à L. 1232-14 et L. 2411-21 du code du travail,

VU les articles R. 1232-1 à R. 1232-3 du code du travail,

VU les articles D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées, valable trois ans à compter du 22 août 2016, a été remplacé pour modification successivement par les arrêtés des 10 novembre 2017, 16 mai 2018 et 21 décembre 2018, que ce dernier arrêté vient à expiration le 21 août 2019 et qu'il y a donc lieu de renouveler la liste des personnes habilitées ;

APRÈS consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 1232-7,

SUR proposition du Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister **gratuitement**, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou lors (du ou des) entretiens précédant la rupture conventionnelle, **en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise**, est composée comme suit :

Madame AUBÉRY Christine - FO - Retraitée
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame AUGER Valérie - SOLIDAIRES 22 - Conseillère insertion professionnelle
Avenue du Saint Esprit - 22100 DINAN
Tél. : 07 68 68 70 84

Monsieur BALADI Julien - UNSA - Responsable commercial
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 27 77 19 71

Monsieur BARRIERE Bruno - CGT - Retraité fonction publique territoriale
UL CGT - PAIMPOL Centre Henri Dunant - 22500 PAIMPOL
Tél. : 06 69 33 60 50

Madame BELAN Anaick - FO - Responsable d'agence
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur BLIN Michel - SOLIDAIRES 22 - Enseignant lycée agricole / Retraité
25 rue du Rusquet - 22300 LANNION
Tél. : 02 96 48 21 09

Monsieur BOIVIN Jean-Marc - CFE-CGC - Responsable de magasin
29 Rue De Turnegouet - 22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 06 13 61 78 35

Monsieur BOTREL Michel - CFDT - Retraité sncf
8 impasse de la Garenne - 22400 LAMBALLE
Tél. : 06 13 55 05 32

Monsieur BOUILLIS Pascal - SOLIDAIRES 22 - Chauffeur routier
1 et 3 A rue Zénaïde Fleuriot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 62 96 85 22

Madame BOURDONNAIS Stéphanie - CFDT - D'emandeur d'emploi
6 Rue du Gal Leclerc - 22000 Saint Briec
Tél. : 06 22 38 07 81

Monsieur BOURHIS Yvon - FO - Agent pôle emploi / retraité
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame BRIAND Sandra - FO - Conseillère en séjour
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame BRUNET Anne - FO - Directrice magasin
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur BURLOT Dimitri - FO - Conseiller informatique
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame CALDATO Anita - CFTC - Secrétaire / aide comptable Retraité
Lieu dit kerfontaine - 22170 ST JEAN Kerdaniel
Tél. : 06 02 73 41 20

Monsieur CALVARY Jean-Pierre - FO - Agent de production
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame CARNEC Annick - CGT - Retraîtée fonction publique territoriale
UL CGT - PAIMPOL Centre Henri Dunant - 22500 PAIMPOL
Tél. : 06 66 89 13 93

Monsieur CASSAT Laurent - FO - Technicien de maintenance
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur CHANCERELLE Arnaud - CFE-CGC - Responsable commercial / Retraité
27 rue Joseph Lebrix - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 85 70 66 68

Madame CHAPALAIN Herveline - SOLIDAIRES 22 - Chargée de mission
4 Rue du Meurtel - 22800 SAINT-DONAN
Tél. : 06 13 21 77 65

Monsieur CHICOU Sébastien - CGT - D'emandeur d'emploi
UL CGT - GUINGAMP 27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 06 13 50 58 80

Monsieur COCAULT David - SOLIDAIRES 22 - Contrôleur de finances publiques
La Gravelle - 22800 LE FOEIL
Tél. : 07 88 48 72 63

Monsieur COCHARD David - CGT - Chargé de conception réseaux
UL CGT - SAINT-BRIEUC 75/77 Rue Théodule Ribot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 45 12 10 13

Monsieur COETMEUR Anthony - CGT - Agent d'exploitation spécialisé
UL CGT - ROSTRENEN 13 Rue Abbé Gibert - 22110 ROSTRENEN
Tél. : 06 95 24 47 01

Monsieur CORBEL Jean Paul - CFDT - Cuisinier-marin
8 rue Glais Bizoin - 22800 QUINTIN
Tél. : 06 85 72 29 75

Madame CORVEC Sylviane - FO - Aide-soignante
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur COSSON Nicolas - CGT - Magasinier cariste
UL CGT - SAINT-BRIEUC 75/77 Rue Théodule Ribot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 22 06 19 58

Madame COTTRET Muriel - FO - Employée commercial
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame CROGUENNEC Isabelle - FO - Infirmière
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur CROSNIER Thierry - SOLIDAIRES 22 - Chauffeur routier
49 rue de Dinan - 35750 PLEURTUIT
Tél. : 06 64 26 75 61

Madame DA MOTA Laura - FO - Conseillère de mode
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame DUFUMONT-GERVAIS Sylvie - FO - Ouvrière conditionnement
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur ESCOULAN Stéphane - CGT - Technicien de maintenance
UL CGT - GUINGAMP 27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 06 52 69 14 23

Monsieur FLAGEUL Didier - CGT - Retraité transport
UL CGT - SAINT-BRIEUC 75/77 Rue Théodule Ribot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 82 10 70 61

Monsieur FOLLOROU Thierry - CFDT - Agent de maîtrise en IAA
12 résidence Saint Vital - 29270 PLOUNEVEZEL
Tél. : 06 80 33 32 05

Monsieur GAUTHIER Patrick - FO - Retraité fonction publique État
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame GAUTIER Sonia - CFDT - Agent agro-alimentaire
36 rue de Moncontour - 22600 LOUDEAC
Tél. : 06 82 93 94 97

Madame GAYET Gwénola - FO - Infirmière
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur GENSSE Thierry - CFE-CGC - Responsable cadre collecte / Retraité
7 Rue de la Vallée d'Enfer - 22130 SAINT-LORMEL
Tél. : 06 87 08 31 29

Monsieur GERBER Hervé - CFDT - Technico - commercial
Les Yards La Croix Bertrand - 22120 YFFINIAC
Tél. : 06 95 54 05 40

Madame GHETTI Colette - CGT - Retraité commerce
UL CGT - DINAN 5 Rue Gambetta - 22100 DINAN
Tél. : 06 86 85 19 70

Monsieur GOUGEON Antoine - FO - Éducateur spécialisé
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur GUÉGAN Philippe - FO - Vendeur
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur GUILCHER Kévin - CFDT - Conseiller bancaire
3 Kerbufu - 22450 LANGOAT
Tél. : 06 86 46 55 28

Monsieur GUILLAUME Hervé - CGT - Responsable de clientèle
UL CGT - GUINGAMP 27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 06 88 77 41 20

Monsieur GUYOMARD Jean-Noël - CGT - Employé organisme sécurité sociale
UL CGT - SAINT-BRIEUC 75/77 Rue Théodule Ribot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 04 07 71 97

Monsieur HENRY Louis - CFE-CGC - Ingénieur Retraité
9 Avenue de la Mairie - 22700 ST QUAY PERROS
Tél. : 06 82 17 18 24

Monsieur HOCHEDÉ Gilles - FO - Directeur
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur HOUWAER Guillaume - CGT - Agent de service qualifié propreté
UL CGT - LANNION - 22300 LANNION
Tél. : 06 44 84 94 51

Monsieur JOUEO Louis - FO - Chauffeur livreur
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame KOVACS Céline - FO - Gestionnaire contrats/marché
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame LABBÉ-GASSINE Christine - UNSA - Agent de production
3 place de l'Église - 22250 LANRELAS
Tél. : 06 71 67 58 54

Monsieur LAIGNEAU Frédéric - FO - Enseignant
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur LALLIER Dominique - SOLIDAIRES 22 - Salarié agricole
380 Kerbriant - 29410 LE CLOITRE ST THEOGONNEC
Tél. : 06 17 24 65 36

Madame LE BALCH - LE BRAS Marie-José - CGT - Technicienne organisme sécurité sociale
UL CGT - SAINT-BRIEUC 75/77 Rue Théodule Ribot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 16 67 33 85

Madame LE BESCANT Marylise - UNSA - Chef caissière
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 11 50 72 62

Madame LE COCQ Marina - FO - Gestionnaire prestations
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame LE CORRE Myriam - CFDT - Chargée de clientèle - Banque/Assurance
Rue des Patriotes - 22300 LANNION
Tél. : 06 30 36 56 88

Monsieur LE DROGO Joël - FO - Agent de production
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur LE FEVRE Jean-Pierre - FO - Professeur spécialisé
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur LE FLOCH Philippe - CFTC - Conducteur de car
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 26 20 67 13

Monsieur LE GUILLOUX Joel - CFDT - Agent de production / Retraité
223, rue des Granitiers - 22940 PLAINTEL
Tél. : 06 70 57 52 39

Monsieur LE JEANNIC Yann - FO - Opérateur logistique
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur LE MABEC Philippe - UNSA - Ouvrier agro-alimentaire
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 07 64 42 71 40

Monsieur LE MAGUERESSE Jean Luc - CFDT - Psychomotricien
3 square des Pruniers - 22400 LAMBALLE
Tél. : 06 87 02 73 45

Monsieur LE QUEAU Serge - SOLIDAIRES 22 - Agent de la poste / Retraité
14 Saint Quihouet - 22940 PLAINTEL
Tél. : 06 80 95 85 17

Madame LEGENDRE Karine - CFDT - Aide-soignante
11 rue Tristan de Coetmieux - 22700 LOUANNEC
Tél. : 06 18 64 58 64

Madame LESAUVAGE Valérie - FO - Auxiliaire de vie
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame LINCOT Joelle - CFDT - Conseillère clientèle
36 rue de moncontour - 22600 LOUDEAC
Tél. : 06 32 03 81 66

Monsieur LOISON Patrice - FO - Retraité
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur LUCIANI Vincent - CGT - Ambulancier
UL CGT - LANNION 15 Rue Des Patriotes - 22300 LANNION
Tél. : 06 61 79 57 08

Monsieur MAHÉ Fabrice - FO - Employé
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur MALLET Daniel - FO - Conseiller principal d'éducation / Retraité
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame MALLET Guylaine - FO - Assistante de direction
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur MARIE Thierry - UNSA - Chauffeur routier
15 rue des bateleurs - 35400 SAINT-MALO
Tél. : 06 25 42 27 06

Monsieur MARRELEC Stéphane - CGT - Cadre bancaire
UL CGT - GUINGAMP 27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 06 76 58 40 82

Madame MARTIN Jocelyne - FO - Chef d'équipe entreprise nettoyage
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur MASSA Lionel - FO - Assistant service client
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame MEIGNAN Claudine - FO - Directrice
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur MEURIC Yohan - CGT - Préparateur de commande
UL CGT - GUINGAMP 27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 07 83 97 45 71

Monsieur MOLA Kévin - CFDT - Conseiller financier
6, rue de la Liberté - 22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 06 08 84 97 45

Madame MONNIER Françoise - FO - Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame MOUZER Yveline - CFTC - Mandataire judiciaire à la protection à la personne
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 31 81 01 60

Monsieur MUSET Jean-Pierre - CGT - Chef magasinier / Retraité
UL CGT - SAINT-BRIEUC 75/77 Rue Théodule Ribot - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 58 20 06 10

Monsieur NELLEAU Frédéric - CFE-CGC - Cadre technique
19 rue Jarl Prel - 22220 PLOUGUIEL
Tél. : 06 44 03 43 83

Monsieur NICOL Daniel - CFTC - Demandeur d'emploi
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 94 17 00

Madame NOUVEL Michèle - UNSA - Conseillère clientèle
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06 30 40 11 28

Monsieur OLIVIER Daniel - CFDT - Employé d'usine / Retraité
5 Rue du Mont Bel-Air - 22510 TREBRY
Tél. : 06 78 58 69 74

Madame PARENT Aurore - FO - Surveillante de nuit qualifiée
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame PARIS Hélène - CFDT - Formatrice
13, rue Victor Rault - 22000 SAINT BRIEUC
Tél. : 06 82 93 34 97

Monsieur PERRIN Jean Luc - CFDT - Technicien en électronique / Retraité
10 Goas Al Lao - 22300 PLOUBEZRE
Tél. : 06 77 40 42 07

Monsieur POVIE Stéphane - CGT - Moniteur - éducateur
UL CGT - ROSTRENEN 13 Rue Abbé Gibert - 22110 ROSTRENEN
Tél. : 06 38 25 46 32

Monsieur QUENECH'DU Patrice - FO - Approvisionnement vendeur
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur QUERU Davy - FO - Magasinier préparateur
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Madame RABASTE Christelle - CFTC - Demandeur d'emploi
93 Bld Edouard Prigent - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 94 17 00

Monsieur RAHIB Henri - CGT - Chauffeur - livreur
UL CGT - GUINGAMP 27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 06 62 56 78 33

Monsieur REBOURS Didier - FO - Ouvrier agro-alimentaire
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur RICHARD Yohan - FO - Conseiller de mode
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur RIVOALLAN Guy - CGT - Conseiller emploi / Retraité
UL CGT - DINAN 5 Rue Gambetta - 22100 DINAN
Tél. : 06 44 83 71 87

Monsieur ROUXEL Arnaud - CGT - Préparateur de commande
UL CGT - GUINGAMP 27 Rue De La Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 07 83 97 45 71

Monsieur SAVÉAN Philippe - FO - Chauffeur PL, grutier, cariste
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Monsieur SCOLAN Sylvain - UNSA - Préparateur de commande
1 Bis rue Kéran Traou - 22720 SAINT PÉVER
Tél. : 06 23 26 63 45

Monsieur THOMAS Laurent - CGT - Agent technique
UL CGT - LAMBALLE 17 Rue Du Jeu De Paume - 22400 LAMBALLE
Tél. : 06 76 19 91 02

Madame TOUDIC Gwenaëlla - FO - Aide à domicile
5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 33 62 63

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1232-7 du code du travail, la liste ci-dessus ne comporte pas de conseillers prud'hommes en activité.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 1232-6 du code du travail, la liste des conseillers du salarié est soumise à révision tous les 3 ans.

Article 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département des Côtes d'Armor et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

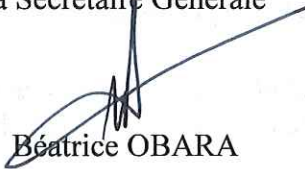
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article D. 1232-5 du code du travail, la liste est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter **du 22 août 2019, pour une durée de trois ans.**

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor et Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 20 août 2019

Pour le Préfet
et par délégation
la Secrétaire Générale


Béatrice OBARA